

Toulon, le 19 avril 2018



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N°055/2018**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,**  
**LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE**  
**DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES**  
**BORDANT LA COMMUNE DE BOUZIGUES (Hérault)**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L. 5242-2,
  - VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
  - VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
  - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
  - VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
  - VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
  - VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
  - VU l'arrêté municipal n° 2018/013 du 20 mars 2018 du maire de la commune de Bouzigues,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

**Considérant** qu'il appartient au maire de régler la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il appartient donc au préfet maritime de régler, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Dans les zones B et C créées par l'arrêté municipal susvisé, sont autorisés les engins et embarcations à propulsion humaine, les dériveurs légers et les planches à voile venant du large. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.

### **ARTICLE 2**

Dans les zones A, B et C créées par l'arrêté municipal susvisé, sont interdits la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi que la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Dans la zone A, toutes les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés sont interdites.

Dans les zones B et C, sont interdits les engins et embarcations non immatriculés motorisés ou à moteur ainsi que les planches aérotractées (kite surf) venant du large.

### **ARTICLE 3**

Le balisage des zones définies à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage de tout navire sur les bouées de balisage est interdit.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

#### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

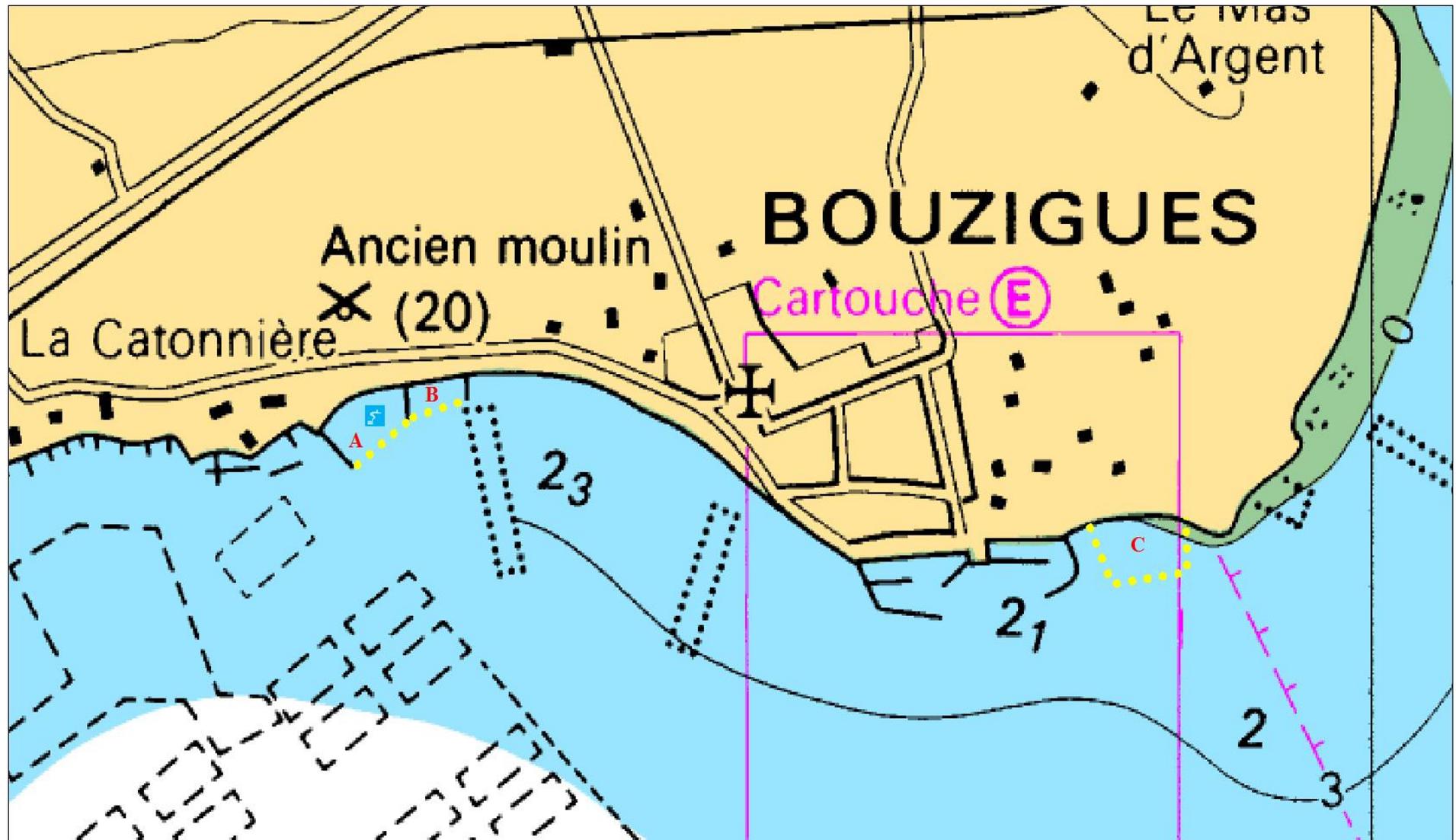
#### **ARTICLE 5**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°055/2018 du 19 avril 2018  
et a l'arrêté municipal n° 2018/ 013 du 20 mars 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- Mme. le maire de Bouzigues
- DDTM/DML 30 - 34.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



**Mairie de  
BOUZIGUES**

## **Arrêté du Maire N°2018/013**

### **Portant sur la sécurité des baignades de Bouzigues**

**\*\*\*\*\***

Le Maire de la Commune de BOUZIGUES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 019/2018 du 14 mars 2018, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée;

Considérant que la proximité des tables conchylicoles et la présence des ports de pêche et de plaisance ne permettent pas de baliser la limite de la bande littorale des 300 mètres,

Considérant qu'il convient néanmoins de protéger les zones de baignades des 3 plages de la commune et de prendre toutes les mesures utiles dans le cadre de la sécurité des plages,

### **ARRÊTE**

Article 1 : Dans le dispositif de balisage des plages de la commune de Bouzigues sont créés :

-1.1 : **Plage de la Trémie : Zone A :** Une zone de 90 mètres de largeur environ et de 55 mètres de profondeur depuis le rivage, située devant la pinède de la Côte Bleue, réservée uniquement à la baignade.

- 1.2 : **Plage de la Trémie : Zone B :** Une zone de 70 mètres de largeur environ et de 35 mètres de profondeur depuis le rivage, située à l'est de la zone de baignade A, réservée à la baignade, et à la navigation des planches à pagaie (paddle board), planches à voile, avirons, dériveurs légers, canoë et kayak de mer.

-1.3 : **Plage de la Pyramide : Zone C** : Une zone de 60 mètres de largeur et de 60 mètres de profondeur depuis le rivage, située derrière le Musée de l'Étang de Thau, réservée à la baignade et à la navigation des planches à pagaie (paddle board), planches à voile, avirons, dériveurs légers, canoë et kayak de mer.

Article 2 : La pratique de planches aérottractées (kitesurf) et des engins ou embarcations à moteur non immatriculés est strictement interdite dans les zones A,B et C balisées de la commune de Bouzigues

Article 3 : La vitesse des engins de plage et engins non immatriculés est limitée à 3 nœuds dans les zones balisées B et C.

Article 4 : Toute circulation sur les plages de la commune et dans les zones balisées A, B et C avec des engins de pêche sous-marine armés est proscrite.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les plages de la commune de Bouzigues et en Mairie.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de Bouzigues, le commandant du corps de Sauteurs Pompiers de Bouzigues, le commandant de brigade de la gendarmerie de Mèze et le Brigadier Chef de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ainsi fait à Bouzigues, le 20 Mars 2018**



**Le Maire**

**Eliane ROSAY**

Le destinataire de la présente décision peut en contester le contenu en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la présente notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).